

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD207

présenté par

M. Dragon, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin, M. Grenon, M. Marchio,
M. Bryan Masson, M. Meurin et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 QUATER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 592-36 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 592-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 592-36-1.* – Le rapport de l'enquête technique est transmis aux députés se trouvant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention de l'installation nucléaire de base. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'information et la transparence en cas d'accident ou d'incident concernant une activité nucléaire.

Pour garantir la crédibilité de notre sûreté nucléaire, il est nécessaire que cette nouvelle autorité soit la plus transparente possible vis-à-vis des décideurs politiques et notamment des députés dont les circonscriptions sont concernées par le plan particulier d'intervention.